



POLITIQUE EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET EXIGENCES RELATIVES À LA CITOYENNETÉ POUR LA PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT CANADIEN

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
 - a) « *Jours* » : nombre de jours ouvrables (sans tenir compte des weekends et des jours fériés);
 - b) « *Participant* » : toute personne qui s'inscrit à l'événement à titre d'athlète avec une association de karaté provinciale ou territoriale membre en règle de Karaté Canada.

Objet

2. La présente politique a pour objet de déterminer l'admissibilité des participants au Championnat canadien de Karaté Canada.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants, tel que défini dans les Définitions.
4. La présente politique ne s'applique qu'aux questions d'admissibilité qui pourraient se poser avant le Championnat canadien.
5. Les questions d'admissibilité se posant dans le cadre de la compétition ou des événements organisés par des groupes autres que ceux de Karaté Canada, y compris ses associations membres, seront traitées en vertu de leurs politiques sauf si demandé et accepté par Karaté Canada à son entière discrétion.

Conditions d'admissibilité

6. Les participants ne pourront concourir au Championnat canadien que s'ils répondent à l'exigence suivante :

Le participant est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Preuve d'admissibilité

7. Tous les participants devront prouver qu'ils répondent à l'exigence stipulée à l'article 6 de la présente politique au moment de l'inscription sur place au Championnat canadien (cueillette de la carte d'identité), les jours précédant le début de la compétition. La preuve consistera en l'un des documents suivants :
 - a) Passeport canadien valide
 - b) Certificat de citoyenneté canadienne
 - c) Carte de citoyenneté canadienne
 - d) Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire canadien
 - e) Carte de résident permanent du Canada
8. Après examen de toutes les preuves applicables, le directeur général, ou la personne désignée, déterminera l'admissibilité ou l'inadmissibilité du participant en vertu de la présente politique. Le participant jugé inadmissible ne pourra participer au Championnat canadien.
9. Tout participant qui fournira des renseignements erronés ou trompeurs pourra faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la *Politique en matière disciplinaire de Karaté Canada*.

Procédure d'appel

10. La décision du directeur général, ou de la personne désignée, peut être portée en appel conformément à la *Politique d'appel de Karaté Canada*.